



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Remunerations

Question écrite n° 4691

Texte de la question

M Louis Pierna appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la loi no 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui met gravement en cause les principes et la philosophie du statut général des fonctionnaires territoriaux. Ces dispositions constituent une sérieuse atteinte à la qualité du service public local, à l'attractivité de la fonction publique, à la carrière et à la situation des fonctionnaires territoriaux ; en limitant le pouvoir des maires et des présidents des conseils généraux ou régionaux ainsi que leurs établissements publics, elle met en outre en cause les principes d'autonomie de gestion des collectivités territoriales énoncés dans notre Constitution et développés dans la loi no 82-213 du 2 mars 1982 portant droits et libertés des communes, des départements et des régions. Le Gouvernement compte-t-il confirmer l'application de textes promus par une majorité et un gouvernement de droite ? 1o concernant les cadres A et B reçus aux concours de recrutement organisés en 1987 : ces fonctionnaires ont satisfait aux épreuves de concours organisés au vu d'anciennes dispositions, règles qui ont été modifiées postérieurement à leur réussite. N'y-a-t-il pas la entorse à la règle de non rétroactivité et ne convient-il donc pas d'appliquer à ces personnes les règlements en vigueur lors de l'organisation des concours ? 2o concernant les rédacteurs territoriaux ; sous réserve de modification des dispositions réglementaires, les fonctionnaires reçus au concours de recrutement organisé en 1987 sont astreints à une année de stage assortie d'une formation d'une durée de trois mois. Or il s'avère qu'à ce jour aucune formation n'a pu être organisée. Dans ces conditions, qu'advient-il de la titularisation de ces agents et, vu la carence du Centre national de la fonction publique territoriale, les maires et les présidents ne sont-ils pas fondés à prononcer directement la titularisation de ces agents, les dispensant de stage ? 3o concernant les attaches territoriales : les fonctionnaires recrutees à l'issue du concours organisé en 1987 se voient appliquer les dispositions du décret no 87-1099 du 30 décembre 1987, article 42 pour les stagiaires et 46 pour les titulaires recrutees sur des emplois créés antérieurement au 1er janvier 1987. Il s'avère qu'une circulaire du 10 août 1988, non publiée au Journal officiel, émanant du ministère de l'intérieur, modifie ces dispositions en ce qui concerne les conditions de nomination et de remunération de ces agents. Le Gouvernement modifie ainsi par circulaire des dispositions réglementaires. N'y voit-il pas la une pratique illégale et compte-t-il en conséquence rapporter l'application de cette circulaire ?

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions prévues respectivement aux articles 44 et 46 du statut particulier des attaches territoriales et à l'article 39 de celui concernant les rédacteurs territoriaux donnent aux collectivités locales la possibilité de recruter des candidats ayant été admis aux concours antérieurement organisés et inscrits sur les listes d'aptitude prévues par le code des communes. La circonstance selon laquelle ces candidats ont été reçus à ces concours avant le 31 décembre 1987 n'a pas pour effet de les soumettre aux règles antérieures relatives au stage, tant pour la durée que pour la remunération qui s'attache à celui-ci. En effet, les articles précités n'ayant dérogé qu'aux règles de recrutement dans le cadre d'emplois, il convient de faire application pour les intérêts des nouvelles règles de stage, énumérées au titre III intitulé « nomination, formation initiale et titularisation » de chacun des décrets précités. À l'inverse, les fonctionnaires mentionnés aux articles 36 (décret concernant les administrateurs), 42 (attachments) et 38 (rédacteurs), ayant la qualité de stagiaire à la date de

publication des cadres d'emplois, poursuivent leur stage en application des règles antérieures. Ces dispositions constituent précisément une application du principe de non-retroactivité et n'ont pas pour effet de le contourner. S'agissant enfin de l'organisation de la formation dispensée aux rédacteurs stagiaires, compte tenu des dates de publication des statuts particuliers de la filière administrative, des textes organisant cette formation initiale et de la durée de celle-ci, les autorités territoriales compétentes sont bien souvent dans l'impossibilité de procéder à la titularisation des agents ainsi recrutés. La titularisation ne peut en effet intervenir qu'à la fin de sessions de formation au vu notamment d'un rapport établi par le président du centre national de la fonction publique territoriale. Or il apparaît que de nombreux stagiaires seront encore en formation à la date d'expiration de la durée normale du stage. À cet égard, l'année 1988 doit être considérée comme exceptionnelle, tant en raison de la mise en œuvre des processus d'intégration que de l'instauration de nouvelles modalités de formation. Dans ces conditions et eu égard aux nombreuses difficultés qui ne manqueraient pas de naître en cas de report de ces titularisations, il a été demandé aux préfets de tenir compte de cette situation dans l'examen des arrêts de titularisation qui leur seront transmis pour les agents recrutés en 1988 au titre du contrôle de légalité et qui ne seraient pas accompagnés du rapport précité. Par ailleurs, l'attention des autorités territoriales a été attirée sur la nécessité que la formation de ces stagiaires se poursuive conformément aux textes qui l'ont organisée.

Données clés

Auteur : [M. Pierna Louis](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4691

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3060